

Conseil municipal du 27/06/2022



Les
Belleville
UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

Procès verbal

Etaient présents

JAY Claude, Maire

THOMAS Donatienne, JAY Noëlla, SILVESTRE Klébert, THIERY Hubert, BONNEFOY-CUDRAZ Florence, JAY Carmen, DUNAND Laurent, SOLLIER Romain, MOISAN Brigitte, FREYDRICH Catherine, DUNAND Dominique, TREW Catherine, KEMPF-DALBAN Stéphanie, FREMIOT Marie-Pierre, DESCHAMPS Christelle, ARNAUD Frédéric, JAY Grégoire, HUDRY Florian.

Etaient excusés :

DANIS Georges, FAVRE Sandra qui a donné pouvoir à Klébert SILVESTRE, BORREL André qui a donné pouvoir à Claude JAY, ABONDANCE Chantal, Robert HUDRY qui a donné pouvoir à Carmen JAY, GORINI Cédric, SOLLIER Myriam, ASTRE Aurélien qui a donné pouvoir à Noëlla JAY

Grégoire JAY a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 21 juin 2022 Date d'affichage : 21 juin 2022
Nombre de conseillers : en exercice : 27 présents : 19 votants : 23

Le procès verbal de la séance du 09 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

| |
|---|
| dcm-2022-06-27-080 Communication de décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT |
|---|

DEC-2022-081 28/04/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Christophe ROUX-MOLLARD, président de l'ACCA, pour la mise à disposition de la salle de Villarly à titre gratuit le jeudi 28 avril 2022 de 18h à 21h pour une réunion.

DEC-2022-082 28/04/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme BEZIER-GESBERT Naomi, Chemin de la Tour du Treuil – 38580 ALLEVARD, pour la mise à disposition de la salle de Villarenger, au tarif de location de 105 euros, le samedi 30 avril 2022 de 8h00 à minuit pour un repas.

DEC-2022-083 03/05/2022

Est approuvée la concession administrative passée avec Madame SORET Isabelle pour l'appartement F4 situé au 399 route du Cheval Noir – St Jean – 73440 LES BELLEVILLE. Par cette concession la Commune loue à Madame SORET Isabelle l'appartement F4 de 70m² mentionné ci-dessus moyennant

Conseil municipal du 27/06/2022

une redevance mensuelle de 8€ par m², soit 560 € mois pour la surface totale, à compter du 1er mai 2022 et pendant la durée de son emploi dans la collectivité en position d'activité.

DEC-2022-084 02/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Thomas SAYAG, gestionnaire à PEDRINI Gestion Montagne, pour la mise à disposition de la salle polyculturelle des Menuires, au tarif de location de 158 euros, le vendredi 27 mai 2022 pour l'assemblée générale de la copropriété les Asters.

DEC-2022-085 02/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Mélina JAY, résidence l'Edelweiss – rue du Château Feuillet – 73440 LES BELLEVILLE, pour la mise à disposition de la salle des fêtes, au tarif de location de 448 euros, du vendredi 24 juin 2022 à 13h30 au lundi 27 juin 2022 à 20h00 pour un mariage.

DEC-2022-086 03/05/2022

Est approuvée la concession administrative passée avec M. GROENWONT Eric pour l'appartement passage du garde lait – Villarenger – 73440 LES BELLEVILLE pour la période du 01/05/2022 au 31/05/2022.

DEC-2022-087 03/05/2022

Est approuvée la concession administrative passée avec M. DEVOUCOUX Sébastien pour l'appartement 603 Brelin – Les Menuires – 73440 LES BELLEVILLE pour la période du 01/05/2022 au 31/05/2022.

DEC-2022-088 04/05/2022

Le marché d'entretien des espaces verts pour les années 2022 à 2026 est attribué à Philippe JAY pour un montant de 102 713,80€ HT / an pour la tranche ferme et 6 542,00€ HT/ an pour la tranche optionnelle. La durée initiale est de 12 mois et elle est renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

DEC-2022-089 04/05/2022

Est approuvé le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du FDEC pour des travaux d'aménagement de l'École du Cochet à Saint-Martin de Belleville.

DEC-2022-090 05/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Céline RIGAUDEAU, présidente de l'association Les P'tits Loups, pour la mise à disposition de la salle sous la salle des fêtes à titre gratuit le jeudi 12 mai 2022 de 19h00 à 22h00 pour une réunion.

DEC-2022-091 05/05/2022

Le marché 22AT04 accord cadre de travaux d'installation et d'entretien de l'éclairage public de la commune des Belleville est attribué au groupement SERPOLLET / BRONNAZ CITEOS pour un montant de 183 116,00€ HT/an, conformément à l'acte d'engagement fourni.

DEC-2022-092 06/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. BORREL Jérôme, 41 rue du Sénateur – Planvillard – 73440 LES BELLEVILLE, pour la mise à disposition de la salle de Villarenger, au tarif de location de 189 euros, du samedi 7 mai 2022 à 8h00 au dimanche 8 mai 2022 à minuit pour un repas.

DEC-2022-093 09/05/2022

Est approuvé le contrat de location de l'appartement 10 du Koutère passé avec l'OPAC de la Savoie. Le contrat est passé pour une durée de trois mois renouvelables moyennant un loyer mensuel de 341,22€ hors charges.

Conseil municipal du 27/06/2022

DEC-2022-094 09/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Christophe ROUX-MOLLARD, président de l'ACCA, pour la mise à disposition de la salle de Villarly, à titre gratuit, le vendredi 13 mai de 18h à 21h pour une réunion.

DEC-2022-095 10/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Camille HUDRY, Président de l'association du village des Granges, pour la mise à disposition des chapiteaux, à titre gratuit, le samedi 2 juillet 2022 pour un repas au village des Granges.

DEC-2022-096 10/05/2022

Dans le cadre de la restructuration et de l'extension du Centre sportif de Val Thorens, les marchés relatifs aux lots 04 A et 04 B passés avec l'entreprise NEBIHU sont résiliés à ses torts :

Le lot 04 A - panneau enduit, est attribué à l'entreprise ERB pour un montant de 244 337,32 € HT,

Le lot 04 B- Bardage aluminium est attribué à l'entreprise ERB pour un montant de 309 907,00 € HT.

DEC-2022-097 11/05/2022

Est renouvelée l'adhésion à l'ASDER pour l'année 2022 pour un montant de 150 €. Le pôle « Collectivités et territoires » de l'ASDER se mobilise aux côtés des communes et intercommunalités pour promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique ainsi que les énergies renouvelables avec des solutions d'accompagnement, de conseil et un appui technique.

DEC-2022-098 12/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Emmanuelle JAY, présidente de l'ABSL, pour la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gratuit, le mardi 21 juin 2022 de 8h00 à minuit pour la fête de la musique.

DEC-2022-099 17/05/2022

Est approuvé l'avenant n°3 au lot 2 "Droit des contrats" avec le cabinet JPh MENEAU transféré à la SELARL ACOCE.

DEC-2022-100 24/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Emmanuel BROCHOT, présidente de l'association Let's Dance 3 Vallées, pour la mise à disposition de la salle du foyer de Villarlurin, à titre gratuit, tous les mardis de 18h à 21h à partir du 24 mai pour des cours de tango argentin.

DEC-2022-101 24/05/2022

Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'association des 3 Vallées pour l'année 2022 pour un montant de 187 079 €. L'association « LES TROIS VALLEES » a pour objet d'assurer la promotion de cet ensemble touristique et d'assurer l'information et la participation des différents acteurs socio-économiques locaux.

DEC-2022-102 24/05/2022

Est désigné le cabinet VPNG du Barreau de Montpellier pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du contentieux concernant la convention d'autorisation de couverture de stationnement au profit de la SCI Flamingo.

DEC-2022-103 31/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Vincent ROLLAND pour la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gratuit, le vendredi 10 juin à partir de 18h30 pour une réunion publique.

Conseil municipal du 27/06/2022

DEC-2022-104 31/05/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Maryna CHABROL pour la mise à disposition de la salle polyculturelle des Menuires, au tarif de location de 158 €, le mardi 28 juin 2022 de 10h à 13h pour l'assemblée générale US Bruyères.

DEC-2022-105 03/06/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Sylvie BLANC – 351 rue de la Duche – 73440 LES BELLEVILLE, pour la mise à disposition de la salle de Villarenger, au tarif de location de 105 euros : le mercredi 8 juin de 8h à 20h pour un anniversaire.

DEC-2022-106 09/06/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Franck JAY – 85 route du Villard – Villarabout – 73440 LES BELLEVILLE pour la mise à disposition de la salle sous la salle des fêtes, au tarif de location de 308 euros : du jeudi 7 juillet 2022 à 8h00 au lundi 11 juillet 2022 à 20h00 pour un mariage

DEC-2022-107 13/06/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Christophe ROUX-MOLLARD Président de l'association ACCA pour la mise à disposition de la salle de Villarly, à titre gratuit : le vendredi 17 juin 2022 de 18h à 21h pour une réunion

DEC-2022-108 14/06/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Régis JAY Président de l'Association Théâtre des Belleville pour la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gratuit : les vendredis 29 juillet et 5-12-19 août 2022 pour les représentations de théâtre"

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité des décisions 2022-81 à 2022-108

| |
|---|
| dcm-2022-06-27-081 ZAC de Val Thorens : rapport au concédant au 31/12/2021 |
|---|

M. le Maire rappelle au conseil municipal

que l'article L 1411-3 du Code Général dispose : « Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

le compte rendu annuel de la Société d'Aménagement de la Savoie pour la ZAC de Val Thorens, arrêté au 31 décembre 2021 ci-annexé.

Le compte rendu à la collectivité porte sur les ZAC Hameau de Pecllet – Val Thorens I – l'extension Hameau de Pécllet – Val Throens II et le plateau du Caïrn.

Le bilan consolidé est arrêté à 170 000 K€ HT de charges pour 170 000 K€ HT de produits.

Conseil municipal du 27/06/2022

M. Jean Christophe AILLOUD, Directeur administratif et financier de la SAS, et Mme Fanny VANDOOOLAEGHE présentent le rapport clos au 31 décembre 2021. Ce rapport prend en compte l'opération Plateau du Caïrn visant le développement de la station de Val Thorens.

M. Klébert SILVESTRE demande le nombre de lits concernés par cette opération. Il est répondu qu'il est prévu de commercialiser entre 1800 et 2000 lits. Il est envisagé de surdimensionner la chaufferie pour permettre d'alimenter un système de chauffage central global sur la station de Val Thorens. Ce système pourrait permettre d'alimenter les copropriétés ayant besoin de renouveler leur mode de chauffage, beaucoup d'entre elles ayant actuellement une chaudière au fioul, bientôt interdite. Cette chaufferie sera à énergie renouvelable dont la géothermie. M. Ailloud précise que cette opération est novatrice dans le sens où elle sera commercialisée par le biais de baux et non en vente sèche. L'utilisation de panneaux solaires thermique et photovoltaïques est également à l'étude pour ce projet. Les bénéfices de l'opération seront investis dans le centre sportif et la rénovation de la station.

M. Klébert SILVESTRE s'interroge sur les terrassements et leur traitement. Des solutions sont en cours d'analyse car il s'agit en effet d'une question importante. M. le Maire précise que l'impact des terrassements a été un critère de choix. M. Grégoire JAY s'interroge sur la gestion de l'eau : les études techniques sont en cours.

La prochaine étape sera le choix des opérateurs et des exploitants. M. le Maire remercie la SAS de sa présentation.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De prendre acte de la présentation du rapport clos au 31/12/2021
- D'approuver le bilan financier de la ZAC de Val Thorens arrêté à 170 000 K€ en dépenses et recettes.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

| |
|--|
| dcm-2022-06-27-082 contrat DSP eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales : rapport 2021 du concédant SUEZ |
|--|

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Que l'article L 1411-3 du Code Général dispose : « Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

En application de ces dispositions, la société SUEZ, délégataire, doit communiquer à son délégant, la commune des Belleville, le rapport sur l'activité de l'exercice clos.

Le rapport de gestion clos au 31 décembre 2021 (document accessible au secrétariat général)

Il sera présenté en séance du conseil municipal.

Conseil municipal du 27/06/2022

M. Christophe TRUCHET, responsable exploitation sur Les Belleville et M. Emmanuel GERVAL, directeur de l'agence Alpes, présentent le rapport clos au 31/12/2021. La non-ouverture des stations a eu un impact sur le rendement du réseau. Mme Deschamps demande d'où viennent les fuites. Il est répondu que les causes sont diverses (corrosion, mouvements de terrains, gel, dégel...) mais que le niveau de rendement est particulièrement bon. Une non-conformité a été relevée en 2021 sur le réseau de Villarenger ; les actions entreprises ont permis un retour rapide à la conformité. Sur l'année, Suez a enregistré une baisse de 46 % des volumes d'eau potable mis en distribution par rapport à l'année 2020. Le résultat présente une perte d'exploitation d'environ 372 000 €.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- Prendre acte rapport gestion au 31 décembre 2021
- Approuver le rapport de gestion clos au 31 décembre 2021
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

dcm-2022-06-27-083 contrat DSP eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et l'assainissement géré en DSP par le délégataire SUEZ eau France pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'eaux pluviales.

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Conformément aux dispositions des articles L 1413-1 et L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et l'assainissement géré par le délégataire, Suez Environnement, pour l'exercice 2021.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement de la commune Les Belleville est en pièce jointe.

La note de l'agence de l'eau, est joint en annexe.

Il sera présenté en séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre le débat,

Mme Amandine SEUX présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Les principaux indicateurs sont :

- 2 813 abonnés
- 17 153 unités de logement
- 98 % de conformité sur les analyses bactériologiques et 100 % sur les analyses physico-chimiques
- Rendement : 93.5 % sur les stations et 84.3 % sur les villages
- 104.6 km de réseaux

Mme Carmen JAY demande ce que devienne les boues. Il est répondu qu'elles sont ramenées sur l'unité de déshydratation des Menuires pour être ensuite déposées au compostage.

Conseil municipal du 27/06/2022

Elle s'interroge aussi par rapport à la ressource en eau avec la sécheresse. Pour l'instant il n'y a pas d'inquiétude. Il faudra voir sur l'étiage de septembre. Des Mesures de prévention comme la mise en place de robinet sur les bassins ont été réalisées.

M. Hubert THIERY demande le compte rendu sur la gestion des bassins. Il est rappelé qu'il s'agit d'une prestation hors contrat de délégation de service public pour l'année 2022.

M. Romain souligne que dans le cadre de la compétence Gemapi, la compétence ressource en eau est prévue dans le champ d'action de la CCCT. M. le Maire informe l'assemblée que ce travail a été effectué sur la commune Les Belleville. Cela est confirmé par Christophe TRUCHET qui précise que des capteurs de mesure sont mis en place pour mesurer les différentes ressources.

M. Klébert SILVESTRE s'interroge sur la STEP de Villarenger ; le schéma spécifiera s'il sera pertinent ou non de l'agrandir.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- Approuver le RPQS 2021 secteur Villages et stations
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

| |
|---|
| dcm-2022-06-27-084 Contrat de délégation de service public « Sevabel-Les Belleville : Précisions sur les tarifs hiver 2022/2023 de la Sevabel pour le domaine skiable de St Martin de Belleville |
|---|

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Il est rappelé au conseil qu'en application de l'article L 342-9 du Code du tourisme, le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisés par la commune ;

Ainsi, en application de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal donne son avis notamment sur la tarification des services publics locaux ;

Il est rappelé de plus, au conseil que l'article L 1411-3 du Code Général dispose que « Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

En application de ces dispositions, la SEVABEL, délégataire, doit communiquer à son délégant, la commune des Belleville, une annexe relative à la tarification aux usagers du service des remontées mécaniques.

Les propositions de tarifs pour la saison d'été 2022 et la saison d'hiver 2022/2023 ont été présentées lors de la séance du conseil municipal du 28 mars 2022 et approuvées par délibération dcm-2022-03-28-27.

Conseil municipal du 27/06/2022

Pour des raisons techniques, certains tarifs ne peuvent être mis en place. La Sevabel présente donc une nouvelle grille tarifaire pour l'hiver 2022/2023.

Concernant l'été 2022, la Sevabel propose de mettre en place un tarif pour les employés des restaurants d'altitude. Il est donc envisagé de mettre en place une réduction de 50% du prix public sur le forfait piéton 3V (168 €) pour les professionnels travaillant dans les restaurants d'altitude limité aux seules remontées mécaniques desservant leur lieu de travail soit un forfait à 84 € pour l'été 2022.

M. Klébert SILVESTRE souligne que des questions se posent concernant les tarifs été. Il est rappelé que les porteurs de titre saison bénéficient de trois accès gratuits au sommet.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- *De prendre acte de ce document,*
- *D'approuver la grille de tarif présentée pour la saison d'hiver 2022/2023*
- *D'approuver une réduction de 50% du prix public sur le forfait piéton 3V (168 €) pour les professionnels travaillant dans les restaurants d'altitude limité aux seules remontées mécaniques desservant leur lieu de travail soit un forfait à 84 € pour l'été 2022.*
- *D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.*

dcm-2022-06-27-085 Contrat de délégation de service public pour la gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et du réseau d'eau pluviale : Approbation de la passation de l'avenant n°3 modifiant le contrat de délégation

M. le Maire rappelle au conseil municipal

l'article L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3° relatif à la modification du contrat pour cause d'imprévision.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 20 juin 2022,

Par contrat d'affermage débutant le 1er novembre 2019, la Commune des Belleville a délégué la gestion de ses services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et du réseau d'eau pluviale à la société Suez Eau France. L'échéance du contrat est fixée au 31 octobre 2024.

Par un avenant n°1 du 24 décembre 2020, la convention d'affermage a fait l'objet de modifications consistant en l'ajout d'un exercice de simulation de crise, des missions de contrôle de conformité des branchements et de géolocalisation des branchements neufs au bordereau de prix unitaire. De plus, les règlements de service de l'eau ont été modifiés de sorte que le délégataire puisse réaliser à titre exclusif les branchements neufs et aussi à ce que définition des unités de logements servant à la facturation du service, y figure.

Conseil municipal du 27/06/2022

Par un avenant n°2 du 04 janvier 2021, la commune a aménagé les obligations contractuelles du délégataire pour l'année 2020, en raison de la crise sanitaire qui a engendrée des pertes financières. Ceci a permis au délégataire d'effectuer des économies de charge à hauteur de 134 207 € et de réduire la perte d'exploitation générée par la crise sanitaire à 131 282 €. Enfin, une clause de revoyure a été ajoutée au contrat afin que les parties puissent avoir la possibilité d'adapter régulièrement le contrat par voie d'avenant, à la crise sanitaire.

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les remontées mécaniques ont été fermées à compter du mois de mars 2020 et pendant toute la période hivernale de décembre 2020 à mai 2021.

Cette décision non imputable au délégant ni au délégataire a généré des impacts importants sur l'économie de tout le territoire et, partant, sur le contrat de délégation de service public eau potable et assainissement collectif.

En effet, l'équilibre économique du contrat repose sur la perception d'une part prépondérante de recettes lors de la saison hivernale au cours de laquelle les consommations sont plus importantes du fait de la fréquentation touristique, la rémunération du Délégataire étant directement proportionnelle aux volumes consommés.

Au cours d'une année normale d'exploitation, ce sont environ 78% des volumes qui sont consommés sur la période de décembre à avril. L'interdiction d'ouvrir les remontées mécaniques a donc eu un effet direct sur les volumes consommés entre, d'une part, mars 2020 et avril 2020 et, d'autre part, entre décembre 2020 et avril 2021.

La diminution des volumes consommés constatée est de 54% par rapport à la dernière année pleine de référence sans effet COVID (2019). Cette baisse correspond à 468 000 m3 vendus sur la saison hivernale 2021. La baisse de recettes qui en découle sur l'exercice 2021 est de 1,38 millions d'euros par rapport à une année normale.

Ainsi, alors que le Compte d'Exploitation prévisionnel initial du contrat prévoyait un chiffre d'affaires de 17,27 millions d'euros et un résultat net de 1,10 millions d'euros sur la durée du contrat la crise sanitaire conduit à un chiffre d'affaires cumulé estimé de 15,75 millions d'euros et un résultat net cumulé de 0,577 millions d'euros soit une baisse de 48% de ce résultat.

En l'espèce, la crise sanitaire a entraîné une perte de résultat net de 528 000 euros sur la durée du contrat.

Cette perte a pour conséquence de rompre l'équilibre économique du contrat conclu en 2019.

D'un commun accord, les parties ont décidé de prolonger le contrat d'une année en lieu et place du versement d'une indemnité d'imprévision.

La prolongation du contrat d'une durée d'une année conduit à un chiffre d'affaires prévisionnel de 18,8 millions d'euros et un résultat net de 0,663 millions d'euros soit une baisse de 40% par rapport à la prévision.

Ainsi le délégataire conserve à sa charge une perte importante.

En contrepartie du présent avenant le Délégataire renonce à toute indemnisation liée aux couts supportés à cause de la crise sanitaire du COVID 19 entre mars 2020 et juin 2022.

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

Conseil municipal du 27/06/2022

- D'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public et ses annexes relatif à la gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et du réseau d'eau pluviale ci-joint,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant 3 ci-approuvé
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

| |
|--|
| dcm-2022-06-27-086 Contrat de délégation de service public pour la gestion du stationnement sur la station de Val Thorens : Approbation de la passation de l'avenant n°3 modifiant le contrat de délégation |
|--|

M. le Maire rappelle au conseil municipal

les articles L 1411-2 et L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique et notamment ses articles L 3135-1 et R 3135-2, encadrant la modification du contrat de concession ainsi que l'article L. 6 3° relatif à la modification du contrat pour cause d'imprévision,

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

- l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 2 mai 2022,
- l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 20 juin 2022,

Que par une convention de délégation de service public signée le 26 octobre 2018 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre de la même année, la commune des Belleville a confié, initialement pour 5 ans – soit jusqu'au 31 octobre 2025, à la société d'économie mixte VALTHOPARC la gestion et l'exploitation des services du stationnement sur la station de Val Thorens ;

Que par un avenant n°1 en date du 14 juin 2019, le délégataire a été autorisé hors période hivernale, pour des besoins exceptionnels et à la demande de la commune des Belleville, d'assurer l'accueil sur l'hélistation et d'ouvrir les parcs de stationnement ;

Que par un avenant n°2 en date du 30 octobre 2019, l'exploitation et la gestion du parking P5 de Val Thorens a été confiée au délégataire ;

Que le délégataire a actuellement la charge, dans le cadre de la délégation, des parkings P0, P1, P2, P3, P4 et P5 de la station de Val Thorens ;

Qu'à travers la passation d'un troisième avenant, la commune des Belleville souhaite confier au délégataire la gestion de nouveaux parkings actuellement gérés en régie afin d'unifier la politique de stationnement et intégrer les conséquences financières de la crise sanitaire liée au COVID 19.

1/ Evolution du périmètre

Qu'ainsi, l'avenant n°3 a pour objet de confier au délégataire la prise en charge de parkings situés à la station des Menuires et actuellement gérés en régie :

- Le parking en ouvrage de la croisette (184 places)
- le parking sur voirie de la croisette (35 places)
- le parking en ouvrage des Bruyères (42 places)
- le parking sur voirie du slalom (30 places)

Conseil municipal du 27/06/2022

- l'aire de stationnement de campings car située au quartier des Bruyères (40 places)

L'avenant n°3 prévoit également la réintégration de la partie du parking P2D retirée du périmètre par l'avenant n°2 et dont la commune n'a plus l'utilité.

Ces nouvelles places de stationnement vont générer un chiffre d'affaires complémentaire évalué à 113 000 euros HT par an soit 3,6 % du chiffre d'affaires annuel du contrat.

La grille tarifaire est adaptée en conséquence pour intégrer les nouveaux tarifs liés à ces parkings.

2/ Investissements complémentaires

De nouveaux investissements non prévus au contrat initial seront réalisés pour notamment :

- transformer les stationnements sur voirie en parking en enclos ;
- uniformiser les contrôles d'accès ainsi ;
- remettre aux normes imposées pour donner suite à l'audit réalisé par le bureau de contrôle.

Le détail de ces investissements figure en annexe 4 à l'avenant pour un montant total estimé de 620 000 euros HT.

Ces investissements nouveaux qui ne peuvent pas être amortis sur la durée restant à courir du contrat feront l'objet d'un versement d'une valeur nette comptable d'un montant maximum de 367 000 euros à la fin normale du contrat.

3/ Crise sanitaire

Par ailleurs, la fermeture des remontées mécaniques pendant la saison d'hiver 2020/2021 a eu un impact très important sur les comptes d'exploitation du délégataire et ce d'autant plus que le délégataire a été contraint de maintenir les parkings P0, P1 et P2D ouverts pour assurer la continuité du service public du stationnement pendant la période hivernale.

En synthèse, sur les deux dernières saisons la perte de chiffre d'affaires a été de 3 321 187 euros HT et la perte de résultat net de 1 251 082 euros HT par rapport au compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n°2.

| | CEP avenant n°2 | Réalisé | Différence |
|----------------------------------|-----------------|------------|------------------|
| Chiffre d'affaires | | | |
| 2020 | 3 097 295 | 2 308 516 | 788 779 |
| 2021 | 3 141 391 | 608 983 | 2 532 408 |
| Perte en CA cumulée | | | 3 321 187 |
| Résultat net | | | |
| 2020 | 18 104 | -34 355 | 52 459 |
| 2021 | 20 697 | -1 177 926 | 1 198 623 |
| Perte en résultat cumulée | | | 1 251 082 |

Sur l'exercice 2019/2020 le résultat net s'est établi à -34 K€ HT.

Sur l'exercice 2020/2021 le résultat net s'est établi à - 1 177 K€ HT.

Conseil municipal du 27/06/2022

L'imprévision prévue par l'article L6 du code de la commande publique prévoit que le délégataire a droit à une indemnité dans l'hypothèse d'un événement extérieur, imprévisible et bouleversant temporairement l'économie du contrat.

En l'espèce, la perte de résultat net liée à la crise sanitaire du COVID 19 est estimée à 1 251 082 euros.

En lieu et place du versement d'une indemnité d'imprévision le délégant et le délégataire s'accordent pour augmenter la durée du contrat de 2 ans.

Cela va générer pour le délégataire un résultat net complémentaire de 250 666 euros.

Par ailleurs, pour la saison 2021/2022, la clause de surperformance est suspendue si le résultat net est inférieur à 160 000 euros.

Le délégataire conserve à sa charge une perte de résultat net d'environ 790 000 euros sur la durée totale du contrat.

Le montant initial prévisionnel du contrat était estimé à 15 688 176 euros.

L'augmentation de la durée du contrat de deux ans et la modification du périmètre par adjonction des nouveaux parkings va générer un chiffre d'affaires complémentaire de 6 590 474 euros dont 339 000 euros liés au chiffre d'affaires complémentaire généré par les nouvelles places de stationnement pendant 3 ans.

L'évolution du périmètre du contrat représente une augmentation de 2,16% sur le montant initial prévisionnel du contrat.

L'augmentation de deux ans génère une augmentation de chiffre d'affaires de 42% par rapport au montant du contrat initial.

Le délégataire conserve à sa charge une perte de résultat net de 790 000 euros.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Mme Noëlla JAY précise que la perte de chiffre d'affaires de l'exercice se monte à près de 2 millions d'euros en raison de la crise sanitaire. Cette aide ne sera sans doute pas compensée par l'Etat. Elle précise que les prix n'augmenteront pas, ou de façon minime. M. le Maire demande de se montrer prudent sur les tarifs car il s'agit d'une délégation de service public. Mme Noëlla JAY remercie M. Vasse pour sa gestion qui participe à réduire les pertes. M. le Maire précise que le mode de gestion de Valthoparc sera sans doute modifié dans l'avenir.

Mme Christelle DESCHAMPS demande si la possibilité de rester stationner gratuitement le samedi en hiver sur le parking du clocher aux Menuires sera maintenue. Il lui est répondu que les modalités ne sont pas encore définies.

Mme Stéphanie DALBAN KEMPF demande qui assurera la communication auprès des abonnés actuels ; ce sera Valthoparc.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public et ses annexes relatif à la gestion et l'exploitation des services de stationnement sur la station de Val Thorens conclu avec la SEM VALTHOPARC, le 20 octobre 2018 ci-joint,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant ci-approuvé

Conseil municipal du 27/06/2022

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-087 Modification statutaire du Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise : élargissement champ activité

M. Dominique DUNAND, conseiller municipal rappelle au conseil municipal

Le Syndicat des eaux de moyenne Tarentaise a été créé par arrêté préfectoral le 30 janvier 1957. Le syndicat a pour mission l'adduction d'eau potable sur l'ensemble de son territoire (Moûtiers – Les Belleville pour le territoire de St Jean-de-Belleville - Salins-Fontaine - Brides-les-Bains – Courchevel) : production par captage ou pompage, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution. Il intervient uniquement sur les compétences, que lui ont transférées les communes.

M. Dominique DUNAND, conseiller municipal porte à la connaissance du conseil municipal:

Par délibération N° Eau 16.2022 Code 571 le comité syndical du SEMT a approuvé la modification statutaire portant modification de l'article 2 « Objets, compétences » du SEMT. Cette délibération a été envoyée à la commune Les Belleville le 13 mai 2022 afin d'être présentée et délibérée en conseil municipal.

En effet, dans le prolongement de la fin de la DSP de Brides Les Bains, le SEMT pourrait élargir son champ d'activités en proposant des prestations de maintenance et d'entretien des réseaux de collecte d'assainissement.

Ces prestations d'assainissement seraient bien sûr facturées aux communes qui auraient signé la convention afférente.

En conséquence, l'article 2 Objets, compétences, initialement écrit comme suit :

« article 2 : objet, compétences.

Le syndicat a pour objet le service assurant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de son territoire. Le syndicat n'est pas compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut alimenter des communes membres ou non du syndicat, ou des syndicats voisins en cas de besoin. Cette fourniture d'eau peut intervenir par voie de prestations de services soumises au code des marchés publics (conformément à l'article 137) ou dans le cadre de rapports de droit privé. Dans ce cadre, le syndicat est habilité pour effectuer des prestations de service dans les conditions fixées par la réglementation.

Devient :

« article 2 : compétences et prestations

- 2-1 Compétences

Le syndicat a pour compétence le service assurant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la

Conseil municipal du 27/06/2022

consommation humaine sur l'ensemble de son territoire. Le syndicat n'est pas compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie.

- 2-2 prestations :
 - Le SEMT peut alimenter des communes membres ou non du Syndicat, ou des syndicats voisins en cas de besoin. Cette fourniture d'eau peut intervenir par voie de prestations de services soumises au code de la commande publique ou dans le cadre de rapports de droit privé. Dans ce cadre le Syndicat est habilité pour effectuer des prestations de services dans les conditions fixées par la réglementation.
 - Le SEMT peut proposer des prestations de maintenance et d'entretien des réseaux de collecte d'assainissement, ainsi que la réalisation de branchements neufs, aux communes membres ou non du Syndicat. Ces prestations seraient soumises au code de la commande publique ou dans le cadre de rapport de droit privé. Dans ce cadre, le Syndicat est habilité pour effectuer des prestations de services dans les conditions fixées par la réglementation.

M. Dominique DUNAND explique qu'il s'agit de permettre aux communes qui n'en ont pas les moyens de solliciter le syndicat pour de l'assistance et de la prestation de service.

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver la modification de l'article 2 des statuts du SEMT
- D'approuver les nouveaux statuts du SEMT
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-088 Modification statutaire du Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise : précision sur l'intégration de Fontaine le Puits

M. Dominique DUNAND, conseiller municipal rappelle au conseil municipal

Le Syndicat des eaux de moyenne Tarentaise a été créé par arrêté préfectoral le 30 janvier 1957. Le syndicat a pour mission l'adduction d'eau potable sur l'ensemble de son territoire (Moûtiers – Les Belleville pour le territoire de -Jean-de-Belleville - Salins-Fontaine - Brides-les-Bains – Courchevel) : production par captage ou pompage, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution. Il intervient uniquement sur les compétences, que lui ont transférées les communes.

M. Dominique DUNAND, conseiller municipal, porte à la connaissance du conseil municipal:

Par délibération dcm-2022-01-31-006 le conseil municipal a approuvé l'intégration de Fontaine le Puits dans le territoire du SEMT et à approuver la modification statutaire correspondante.

A la demande de la préfecture de la Savoie, il convient de préciser que cette intégration sera effective au 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

Conseil municipal du 27/06/2022

- De préciser que l'intégration de Fontaine Le Puits dans le territoire du SEMT, approuvé par délibération du 31 janvier 2022, prendra effet au 1^{er} juillet 2022
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-089 Centrale hydroélectrique de Pécelet – Validation du Bail Emphytéotique Administratif avec GEG

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

Que le **bail emphytéotique administratif** est défini par l'article 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant à une collectivité territoriale de louer une portion du domaine public à un tiers qui pourra y édifier un ouvrage moyennant le versement d'une redevance

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

La société « GEG ENER », société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 378 201 800, ayant son siège social 17 rue de la Frise 38000 GRENOBLE (la « Société »), réunie en groupement avec la société d'aménagement de la Savoie et la Régie Morel, ont répondu à l'appel à projets lancé par la Commune en 2018 dans le cadre des objectifs en matière d'énergies renouvelables à travers la loi Transition Énergétique pour la Croissance verte et dans l'intérêt de produire sur son territoire une partie de sa consommation électrique et de celles de ses habitants. La Société, la société d'aménagement de la Savoie et la Régie Morel ont présenté un projet de construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Pecelet, situé sur le territoire de la Commune. Ce projet a été désigné lauréat par la Commune par décision du Conseil municipal du 28 janvier 2019.

Pour les besoins de son projet de centrale hydroélectrique, la Société souhaite, pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, bénéficier de droits sur des parcelles relevant du domaine public de la Commune.

La Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires (la « **Centrale** »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune, d'une puissance indicative de 3,2 MW.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les parcelles désignées ci-après, relevant du domaine public de la Commune. A cet effet, la Société lui a proposé de conclure un bail emphytéotique administratif contenant également une promesse de servitudes, dont les éléments essentiels sont rappelés ci-après.

Ce bail et la promesse de servitudes participent ainsi d'une mission d'intérêt général, à savoir : « *la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables* ». En outre, selon les textes : « *pour l'électricité d'origine hydraulique, les objectifs de développement portent sur l'évolution des capacités de production des installations hydrauliques, autorisées et concédées en application de l'article L. 511-5, ainsi que des stations de transfert d'électricité par pompage* ».

Conseil municipal du 27/06/2022

I- Bail emphytéotique administratif (sous seing privé)

La parcelle concernée par cet accord est :

| Commune | Section | N° | Lieudit | Surface m ² |
|----------------|---------|-----|----------|------------------------|
| LES BELLEVILLE | Z | 120 | BOISMINT | 120 960 |

Cette parcelle relève du domaine public de la Commune.

Le bail ne portera que sur une ou plusieurs emprises situées à l'intérieur des parcelles désignées ci-dessus. La Commune accepte qu'une partie des installations accessoires de sa Centrale, notamment « l'usine électrique » soit implantée sur une ou plusieurs de ces emprises uniquement. Au plan en annexe 2 du projet d'acte annexé à la présente délibération, figure une première indication de l'emplacement projeté des installations de la Centrale sur la parcelle ci-avant.

La Commune reconnaît ainsi à la Société la faculté de faire procéder à des divisions parcellaires dans les conditions précisées dans le projet de bail joint en annexe de la présente délibération. La Commune lui donne un mandat irrévocable à cet effet (annexe 4 du projet d'acte annexé à la présente délibération). Ces opérations seront aux frais exclusifs de la Société. La Commune validera le projet de division avant qu'il ne soit réalisé par un géomètre-expert, validation qu'elle ne saurait refuser sans motif objectif et d'intérêt général.

• Type de droit : bail emphytéotique administratif (articles L. 2122-20 du CGPPP ; L. 1311-2 à L. 1311-4 du CGCT)

Il prend effet si plusieurs conditions suspensives se réalisent. Ces conditions suspensives sont (i) l'obtention de l'ensemble des autorisations fermes, définitives et irrévocables nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet de Centrale et (ii) l'obtention d'un financement externe de 80% du prix d'acquisition et de construction de la Centrale. Ces conditions doivent se réaliser dans un délai de 10 ans à compter de la signature du bail. Si ces conditions ne se réalisent pas avant la fin de ce délai, le bail est caduc.

• **Durée** : SOIXANTE-DIX (70) années pleines et consécutives à compter de la réalisation de plusieurs conditions suspensives précitées. Néanmoins, la Société a la faculté de résilier unilatéralement le bail, à différentes échéances (« Jalons ») :

- Jalon 1 : 30 années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées
- Jalon 2 : 40 années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées
- Jalon 3 : 50 années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées
- Jalon 4 : 60 années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées

• **Redevance**

- Montant « de Base » : à compter de la réalisation des conditions suspensives et jusqu'à la mise en service industrielle de la Centrale (« MSI ») : **CINQ MILLE (5 000) €**

- Montant « en exploitation » : à compter de la MSI, le montant de la redevance de Base est remplacé par la somme correspondant à :

(i) De l'année 1 à 20 : **DOUZE POURCENTS (12 %) des revenus électriques annuels nets** générés par l'exploitation de la Centrale, étant convenu que, en tout état de cause, cette somme ne pourra jamais être inférieure à QUARANTE CINQ MILLE (45 000) €

(ii) De l'année 21 et suivantes : **QUINZE POURCENTS (15%) des revenus électriques annuels nets** générés par l'exploitation de la Centrale, étant convenu que, en tout état de cause, cette somme ne pourra jamais être inférieure à QUARANTE CINQ MILLE (45 000) €

Conseil municipal du 27/06/2022

Règles de paiement

- *Naissance* : Point de Départ
- *Périodicité* : annuelle (365 jours calendaires successifs, 366 les années bissextiles)
- *Paiement* : d'avance, pour ce qui concerne le montant de Base et à terme échu pour ce qui concerne le montant en Exploitation (compte tenu du fait qu'il ne peut être calculé avant la fin d'une période d'exploitation de la Centrale)
- *Echéance* : 31 mars
- *Délai* : paiement dans les 60 jours ouvrés de l'échéance, sous réserve de la réception préalable d'un titre de recette dûment établi
- *Calcul* : *prorata temporis* : la première et la dernière année du bail, ainsi que lors du passage du montant de Base au montant en Exploitation
- *Mode* : virement, sur le compte indiqué par la Commune
- *Retard* : 3 fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard, automatiquement (i.e. le 61e jour après la date d'échéance)
- *Réévaluation* : après son premier paiement, le montant de Base est réévalué chaque année automatiquement, à hauteur de 0,15 %. Cette réévaluation s'applique également au minimal de la redevance en Exploitation, s'il devait s'appliquer. A cet effet, qu'il soit appliqué ou non, ce montant est recalculé chaque année après la MSI.

II- Promesse de servitudes

- *Type de droit* : promesse unilatérale de servitudes au profit de la Société. A ce titre, la Commune consent et s'oblige irrévocablement et définitivement à la constitution des servitudes ci-après, qui profiteront au droit d'emphytéose issu du bail. La Société l'accepte en tant que promesse. Avant la fin de cette promesse, elle peut former définitivement une, plusieurs ou toutes les servitudes, par simple levée d'option.
- *Localisation* : les servitudes profitent au droit d'emphytéose de la Société résultant du bail et qui s'exerce sur l'emprise louée à l'intérieur de la parcelle précitée. Les servitudes grèvent le surplus de ces parcelles, non pris à bail. Une prévision des principales servitudes est figurée, à titre informatif, sur un plan en annexe 3 du projet d'acte annexé à la présente délibération.
- *Objet* : accès, passage de réseaux, installation, au sol et/ou en sous-sol, de conduites d'eau, tour d'échelle, réalisation d'aménagements provisoires.
- *Durée* : identique à celle du bail, à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées. Les servitudes de tour d'échelle et réalisation d'aménagements provisoires s'exercent cependant, pour la première fois pour une période de 24 mois pleins à compter du commencement des travaux des installations de la Centrale, telle que constaté par huissier de justice. Ensuite, chaque période d'exercice est de 12 mois, pleins.
- *Indemnité* : *incluses dans le montant de la redevance, sans ventilation expresse.*
- *Promesse* : *la durée de la promesse de servitudes est de 10 ans à compter de la signature de l'acte contenant bail et promesse de servitudes. Les servitudes se forment si la Société le décide, en levant l'option telle que prévue dans le projet d'acte précité, en annexe de la présente délibération.*

M. Dominique DUNAND demande si un projet est prévu à Nant Brun ; M. Klébert SILVESTRE confirme que s'il y a un intérêt, le projet peut être étudié.

Pour Péclet les travaux pourraient commencer en 2023 pour une mise en service au printemps 2024.

Mme Carmen JAY demande quel sera l'impact des travaux pour les agriculteurs. Il est certain que les agriculteurs seront impactés ; ils seront concertés en amont. Il est rappelé que ce projet fera l'objet d'une enquête publique.

Conseil municipal du 27/06/2022

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De valider le projet de bail emphytéotique administratif annexé
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer ce bail emphytéotique administratif et d'engager la commune dans le projet décrit dans la note de synthèse annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de diviser, en annexe 4 du projet d'acte annexé
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-090 Conventions d'objectifs et de moyens du bureau des guides (sentiers VTT et sentiers de randonnées) – approbation des montants pour 2022 et échéancier des versements

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal

Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

les conventions d'objectifs et de moyens passées avec le bureau des guides relatives aux sentiers de randonnées et aux sentiers VTT approuvées par délibérations du 29 avril 2019. Ces conventions ont pour objectif de confier au bureau des guides, compte tenu de leur expertise dans le domaine, l'entretien des sentiers de randonnées et de VTT.

Chaque année, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contribution financière accordée par la collectivité et de fixer l'échelonnement des paiements pour chaque convention.

Sur proposition du bureau des guides et en tenant compte de leurs périodes d'intervention, les montants de ces contributions et les échéanciers pour chaque convention pourraient se décomposer comme suit :

- **Sentiers VTT** : le montant de la contribution communale proposé est 77 000 € TTC

Cette contribution comprend les interventions de l'équipe de patrouilleurs sur les sentiers VTT et la vélo route pour un montant de 26400 € et l'entretien des sentiers pour un montant de 50 600 €.

Le versement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- ✓ 30 juin 2022 30 000 €
- ✓ 31 juillet 2022 30 000 €
- ✓ 30 octobre 2022 17 000 €

(solde versé après vérification par la collectivité des actions menées)

- **Sentiers de randonnées** : le montant de la contribution communale proposé est de 33000 € TTC

Le versement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- ✓ 30 juin 2022 15 000 €
- ✓ 31 juillet 2022 10 000 €

Conseil municipal du 27/06/2022

✓ 30 octobre 2022 8 000 €

(solde versé après vérification par la collectivité des actions menées)

Monsieur le Maire ouvre le débat,

Monsieur Klébert SILVESTRE informe l'assemblée que la surveillance et la prestation pour la piste cyclable sont incluses dans cette prestation.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De valider les montants pour chaque convention ainsi que les échéanciers de paiement selon la description ci-dessus (crédits inscrits au BP 2022)
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-091 Décision modificative N°1 - Budget principal 2022

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

Que sous réserve du respect des dispositions des articles [L. 1612-1](#), [L. 1612-9](#) et [L. 1612-10](#), des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

La nécessité d'adopter une décision modificative n°1 du budget général de la commune.

En section de fonctionnement : il convient d'inscrire des crédits sur différentes natures pour intégrer le reversement de la quote-part de la taxe de séjour au département, pour effectuer le versement de l'indemnité due au titre du protocole signé avec la mairie des Allues, pour constituer des provisions pour créances douteuses sur titres non recouverts et pour assurer le versement de subvention complémentaire. Le financement de ces dépenses est assuré par une augmentation des crédits inscrits au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement et des redevances pour remontées mécaniques.

En section d'investissement, l'ajustement porte sur l'inscription de crédits pour le reversement de taxes d'aménagement pour lesquelles des dégrèvements ont été prononcés pour les années antérieures. Il sera compensé par une augmentation des crédits inscrits au titre de la perception des taxes d'aménagement 2022.

La décision modificative n° 1 se résume ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

| ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
|---------|--|----------|
| 6227 | Frais de contentieux | + 35 100 |
| 73918 | Autres reversements | + 27 000 |
| 6574 | Subventions de fonctionnement aux associations | + 50 000 |
| 6817 | Dotations aux provisions | + 95 000 |

Conseil municipal du 27/06/2022

| | | |
|--|--------------|------------------|
| | TOTAL | + 207 100 |
|--|--------------|------------------|

Recettes :

| ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
|---------|-----------------------------------|------------------|
| 7366 | Taxe sur les remontées mécaniques | + 77 100 |
| 7411 | Dotation forfaitaire | + 130 000 |
| | TOTAL | + 207 100 |

Section d'investissement :

Dépenses :

| ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
|---------|----------------------------------|-----------------|
| 10226 | Taxe d'Aménagement (reversement) | + 40 000 |
| | TOTAL | + 40 000 |

Recettes :

| ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
|---------|--------------------|-----------------|
| 10226 | Taxe d'Aménagement | + 40 000 |
| | TOTAL | + 40 000 |

Cette décision modificative s'équilibre pour la section de fonctionnement à 207 100 euros et pour la section d'investissement à 40 000 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'adopter les tarifs sus présentés
- D'approuver la décision modificative n°1 du budget général de la commune 2022,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

**dcm-2022-06-27-092 Admission en non-valeur et créances éteintes sur exercices antérieurs
- Budget annexe de l'Assainissement**

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction n° 04-043-MO du 29 juillet 2004 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable dès lors qu'une créance est reconnue irrécouvrable, en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), lorsque l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites, ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure au seuil de poursuite de 15 euros). L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Conseil municipal du 27/06/2022

Il s'agit d'une écriture budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge des créances par le comptable.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Le comptable a transmis un état des titres qu'il n'a pas pu recouvrer pour un montant total de 1 444,56 euros en annexe :

| | |
|------------------|------------|
| Liste 3688150831 | 1 444,56 € |
| Total | 1 444,56 € |

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'accepter l'admission en non-valeur demandée par le comptable pour un montant total de 1 444,56 euros, somme prévue sur les crédits de l'année 2022 à l'article 6541 "Pertes sur créances irrécouvrables".
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-093 Admission en non-valeur et créances éteintes sur exercices antérieurs - Budget annexe de l'Eau

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction n° 04-043-MO du 29 juillet 2004 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable dès lors qu'une créance est reconnue irrécouvrable, en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), lorsque l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites, ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure au seuil de poursuite de 15 euros). L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Il s'agit d'une écriture budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge des créances par le comptable.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Le comptable a transmis des états des titres qu'il n'a pas pu recouvrer pour un montant total de 2 391,60 euros sur 2 listes jointes en annexe :

| | |
|------------------|------------|
| Liste 4857820031 | 127,60 € |
| Liste 4541360231 | 2 264,00 € |
| Total | 2 391,60 € |

Conseil municipal du 27/06/2022

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'accepter l'admission en non-valeur demandée par le comptable pour un montant total de 2 391,60 euros, somme prévue sur les crédits de l'année 2022 à l'article 6541 "Pertes sur créances irrécouvrables".
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

| |
|--|
| dcm-2022-06-27-093 Admission en non-valeur et créances éteintes sur exercices antérieurs - Budget Principal |
|--|

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction n° 04-043-MO du 29 juillet 2004 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable dès lors qu'une créance est reconnue irrécouvrable, en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), lorsque l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites, ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure au seuil de poursuite de 15 euros). L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Il s'agit d'une écriture budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge des créances par le comptable.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Le comptable a transmis des états des titres qu'il n'a pas pu recouvrer pour un montant total de 21 414,35 euros sur 2 listes jointes en annexe :

| | |
|------------------|-------------|
| Liste 4621220231 | 2 415,62 € |
| Liste 4518070531 | 18 998,73 € |
| Total | 21 414,35 € |

Un troisième état est adressé par le comptable pour un montant total de 4 419,82 euros. Elle concerne les créances éteintes suite à une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée par le Tribunal de Commerce de Chambéry à l'encontre de la société BBV BEDRUSBUREAU VAKANTI. Les créances éteintes s'imposent à la collectivité et au comptable et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'accepter l'admission en non-valeur demandée par le comptable pour un montant total de 21 414,35 euros, somme prévue sur les crédits de l'année 2022 à l'article 6541 "Pertes sur

Conseil municipal du 27/06/2022

créances irrécouvrables" et l'admission en créances éteintes pour un montant de 4 419,82 euros, prévue sur les crédits 2022 à l'article 6542 « créances éteintes ».

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-095 Provisions pour créances irrécouvrables

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

Que la constitution de provisions pour créances irrécouvrables constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Que l'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans et doit représenter 15% du montant restant. La comptable publique demande donc à la commune de provisionner 95 000 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver la constitution d'une provision de 95 000 € représentant 15 % du montant des recettes en suspens de plus de 2 ans conformément à l'instruction M14.
- De procéder à l'inscription des crédits nécessaires sur le budget 2022,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-096 Création d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – Budget annexe de l'Assainissement

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

Que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux

Que les collectivités ont la possibilité de mettre en place la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique doivent verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci est justifiée pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant un assainissement individuel réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation,

La PFAC peut s'appliquer lorsque la Taxe d'Aménagement est inférieure à 5% pour :

- Immeubles neufs ou extensions réalisés postérieurement à la mise en service du réseau

Conseil municipal du 27/06/2022

- Immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau est réalisé

La participation prévue est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités tarifaires :

Tarifification à la surface de plancher créée avec un minimum de 5m² :

- Immeubles neufs ou existants non raccordés sans assainissement individuel : 15€/m² de surface taxable à la taxe d'aménagement,
- Extension Immeubles : 8€/m² de surface taxable à la taxe d'aménagement,
- Immeubles existants non raccordés avec un assainissement individuel existant : 4€/m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

Les modalités de recouvrement :

La PFAC est éligible à compter du raccordement au réseau public de collecte. Le délégataire devra informer la commune des réalisations des raccordements afin que celle-ci puisse émettre un avis de paiement à l'encontre des pétitionnaires.

Les modalités d'application :

La PFAC sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 pour tous les demandes de raccordement et d'urbanisme. Un courrier d'information concernant cette nouvelle mesure sera adressé aux pétitionnaires ayant déjà déposé leur permis de construire mais n'ayant pas encore réalisé leur raccordement.

Simulation des recettes :

Sur l'exercice 2020, environ 10 000 m² de surface de plancher ont été accordés, en comptant les gros projets. La base de simulation des recettes aurait été de 80 % soit 8 000 m².

| Type | Prix au m ² | Surface estimée en 2020 | Simulation montant PFAC |
|--|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Neuf ou existant sans assainissement individuel | 15 € | 5 500 m ² | 82 500 € |
| Existant avec assainissement individuel conforme | 4 € | 700 m ² | 2 800 € |
| Extension | 8 € | 1 800 m ² | 14 400 € |
| | | | 99 700 € |

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'instaurer la PFAC selon les modalités décrites ci-dessus
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-097 Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Conseil municipal du 27/06/2022

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

Les communes ou les EPCI à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux [articles L 2333-26 à L 2333-48](#) du CGCT.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

que, par délibération du 6 août 1985, le conseil municipal a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 1986. La taxe de séjour est actuellement perçue par la Commune en application de la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2020.

L'article L 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires peuvent être revalorisées chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- D'adopter, les **tarifs suivants** :

1. Pour les hébergements classés :

| Catégories d'hébergement | Tarif par personne et par nuitée | Taxe additionnelle départementale | Total |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|-------|
| Palaces | 4.30€ | 0.43€ | 4.73€ |
| Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* | 3.10€ | 0.31€ | 3.41€ |
| Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* | 2.40€ | 0.24€ | 2.64€ |
| Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* | 1.50€ | 0.15€ | 1.65€ |
| Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* | 0.90€ | 0.09€ | 0.99€ |
| Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes | 0.80€ | 0.08€ | 0.88€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.60€ | 0.06€ | 0.66€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20€ | 0.02€ | 0.22€ |

2. Pour les hébergements non classés :

Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la

Conseil municipal du 27/06/2022

collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux palaces (4,30 € hors taxe additionnelle).

- D'adopter les **exonérations suivantes** :

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune des Belleville
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- D'adopter la **taxation d'office**

En particulier, et en vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement due dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible par la commune dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre et que l'exploitation des stations en saison hivernale est, en hiver au minimum de 22 semaines à Val Thorens, 20 aux Menuires et 19 à St Martin, auxquelles s'ajoutent les 8 semaines minimum d'exploitation estivale. La durée de perception retenue dans le cadre de la taxation d'office est la durée hivernale d'exploitation.

Il est également rappelé que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

Par ailleurs, des frais de recouvrement d'un montant de 50 euros seront ajoutés pour couvrir les frais exposés par la collectivité (traitement du dossier, affranchissement...);

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-avant, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi :

- ✓ Cas des hébergements classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.
- ✓ Cas des hébergements non classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + (coût de la nuitée par personne x 5%, plafonné à 4,30 €) X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité décide

- D'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023, les modalités de la taxe de séjour sus présentées
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 27/06/2022

- De décider qu'à compter de 2024, les tarifs pour les taxes de séjour seront systématiquement révisés en application des tarifs plafond fixés par le barème publié annuellement par l'état.

dcm-2022-06-27-098 Subvention complémentaire au profit de l'ABE

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal

Que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT).

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Qu'une subvention de fonctionnement d'un montant de 267 733 euros a été votée le 15 décembre 2021 au profit de l'Association Bellevilloise pour l'Enfance (A.B.E.).

Que l'ABE connaît une année 2022 financièrement difficile pour plusieurs raisons.

De nombreux arrêts maladie (52 arrêts depuis le début de saison) essentiellement dus à la COVID, donc avec maintien de salaire, ont obligé les équipes restantes à effectuer de nombreuses heures supplémentaires (+ de 1 500 sur l'hiver).

De sérieux problèmes de recrutement se posent : la structure de Val Thorens n'a pas pu ouvrir en intersaison. Ainsi des négociations salariales ont été engagées avec les permanents pour une revalorisation de leur salaire mais également avec les saisonniers pour leur donner envie de rejoindre les équipes des Belleville.

Dorénavant, une plus grande partie du montant des loyers des logements proposés au personnel saisonnier sera supporté par l'association (toujours par souci d'attractivité). Il est également à souligner que depuis cette année, l'ABE acquitte des loyers sur 12 mois auprès des AGIBEL alors que jusque-là, elle ne versait que les loyers selon occupation, ce qui augmente ses charges.

L'augmentation croissante des fluides oblige également l'ABE à revoir à la hausse les crédits prévus pour 2022.

Ces éléments ont conduit l'A.B.E. à demander à la commune une subvention complémentaire de 50 000 euros pour l'exercice 2022.

Monsieur le Maire ouvre le débat, il explique la situation compliquée de l'ABE. Mme Noëlla JAY complète en expliquant que cette subvention permettra en partie d'améliorer la situation de garde sur Val Thorens. Mme BONNEFOY CUDRAZ Florence précise que la situation est difficile sur l'ensemble du territoire.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'accepter de verser une subvention complémentaire de 50 000 euros pour les raisons exposées,
- De prévoir les crédits nécessaires sur le budget 2022,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 27/06/2022

dcm-2022-06-27-099 Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité

M. le Maire rappelle au conseil municipal

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,
- le Code de l'Énergie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,
- la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Considérant l'intérêt de la Commune de Les Belleville d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il est précisé qu'il s'agit des abonnements souscrits par la commune pour ses besoins.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée 1^{er} mars 2022 par le bureau syndical du SDES ;
- De décider de l'adhésion de la Commune de Les Belleville au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération ;
- De décider que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de Commune de Les Belleville est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement ;
- De donner mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la Commune de Les Belleville sera membre.
- De décider de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 09 juin 2020 par Le Conseil Municipal,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-100 Contrat de partenariat Cycling Organisation YD – Contrat de partenariat 2022

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires courantes de la collectivité dont le rayonnement et le développement de son territoire.

Conseil municipal du 27/06/2022

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Que la commune a été sollicitée par Yves DUCHENE, Cycling organisation YD, pour une étape du Tour de Tarentaise le 24 juillet 2022.

Cette course de vélo s'inscrit dans le positionnement de la commune sur la stratégie de promotion de la saison estivale et participe à l'animation des stations.

Pour s'associer à l'organisation et à la promotion de cet évènement, la commune propose un contrat de partenariat par lequel la société organisatrice a l'entière responsabilité de l'organisation de l'évènement. La commune s'engage quant à elle à verser

- 4 000 € pour l'étape
- 2 000 € pour le maillot de la première dame

Monsieur le Maire ouvre le débat,

Mme Donatienne THOMAS précise que l'étape du 24/07/2022 comprend deux épreuves Menuires Tournèze et St Jean Val Thorens.

Mme Carmen JAY et M. Klébert SILVESTRE demandent qu'une obligation d'information des agriculteurs soient prévues.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De valider le contrat de partenariat et l'aide financière de 6 000 €
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat
- D'inscrire la somme au budget
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

| |
|--|
| dcm-2022-06-27-101 Contrat de partenariat Cycling Project Florian Hudry – Contrat de partenariat 2022 |
|--|

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires courantes de la collectivité dont le rayonnement et le développement de son territoire.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Que la commune a été sollicitée par Florian HUDRY, Cycling Project, pour accueillir le 2 juillet 2022 la course Grand Fondo Tour de la Vanoise.

Cette course de vélo s'inscrit dans le positionnement de la commune sur la stratégie de promotion de la saison estivale et participe à l'animation des stations.

Pour s'associer à l'organisation et à la promotion de cet évènement, la commune propose un contrat de partenariat par lequel la société organisatrice a l'entière responsabilité de l'organisation des évènements. La commune s'engage quant à elle à verser 18 000 € pour le Tour de la Vanoise

Conseil municipal du 27/06/2022

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De valider le contrat de partenariat et l'aide financière de 18 000 €
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat
- D'inscrire la somme au budget
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-102 Proposition de versement de subvention à des associations

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organismes à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT).

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

La commission sports et événements propose de verser les subventions suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - Association Bellevilloise Sports et Loisirs (ABSL) | 2 500 € |
| - Association Enjeu Sport de Moûtiers | 210 € |

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Mme Christelle DESCHAMPS souligne que l'ABSL n'a pas demandé une subvention supérieure car elle n'a pas pu mettre en place certaines activités. Elle rappelle qu'une subvention supplémentaire doit être étudiée pour l'organisation de la fête de la musique.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver le versement d'une subvention de
 - 2 500 € à l'ABSL
 - 210 € à Enjeu sport Moûtiers
- D'inscrire les sommes au budget
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-103 Création du Comité Social Territorial Local

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Qu'en vertu du code général des collectivités territoriales, le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux

Conseil municipal du 27/06/2022

comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Le **Comité social territorial** est l'instance du dialogue **social** au sein de la collectivité **territoriale** ou l'établissement public. Il remplacera le **comité** technique et le CHSCT à l'issue des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 08 décembre **2022**.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Que compte tenu du nombre de ses agents permanents, la commune Les Belleville est concernée par la création d'un comité social territorial.

Que le comité technique a rendu un avis favorable lors de sa séance du 02/05/2022.

Que les trois instances syndicales représentatives ont été consultées en mai 2022. Une organisation a formalisé un avis favorable et deux n'ont pas répondu.

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De créer un comité social territorial Local
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST local à 4 et le nombre de représentants suppléants à 4.
- D'instaurer le paritarisme et par conséquent de fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 4 et le nombre de suppléants à 4.
- De recueillir l'avis des représentants de la collectivité
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-104 Nouvelle organisation des services techniques

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Que l'assemblée délibérante d'une collectivité publique, conseil municipal, général, régional ou assemblée de l'établissement public, a seule compétence pour prendre les mesures réglementaires, c'est-à-dire de portée générale et impersonnelle, applicables aux agents employés par la collectivité concernée. Sont ainsi visées, notamment, les mesures générales relatives à l'organisation des services.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Suite au diagnostic organisationnel élaboré par le cabinet Mazars en lien étroit avec les agents de la collectivité et afin de pérenniser les services rendus, la commune a envisagé une réorganisation des services techniques afin de répondre aux éléments suivants :

- Binôme des Pôles Bâtiment, Mécanique, Electricité afin de structurer les équipes et ainsi obtenir une continuité de service rendu
- Avoir plus de force de réaction pour absorber la charge de travail
- Pallier les difficultés de recrutement sur des postes permanents ou en tensions (ex : électricien)

Conseil municipal du 27/06/2022

- Sécuriser l'activité en recentrant les agents sur leur cœur de métiers (redistribution des éventuelles tâches parasites) et être renforcé par un prestataire extérieur sur les tâches de déneigement

Cette organisation a été présentée lors du comité technique du 02/05/2022 qui a rendu un avis favorable.

1/ Création d'un pôle Bâtiment :

À la suite du diagnostic organisationnel, il s'est avéré que la charge de travail était très importante concernant le pôle bâtiment, énergie, électricité et éclairage public. Ceci s'explique par 2 points : la commune augmente son patrimoine en bâtiment afin de faire face aux besoins en logements, condition sine qua none de pérennisation des embauches. Il y a aussi la charge de travail supplémentaire due à la conformité réglementaire concernant les conditions énergétiques. De plus, le vieillissement des bâtiments lié au cycle de vie normal des équipements nécessite davantage d'interventions des équipes.

Il a été décidé de scinder ce pôle bâtiment, énergie, électricité et éclairage public en 2 :

- Bâtiment (+2 ETP + 1 Apprenti)
- Eclairage public, électricité et événementiel (+1 Apprenti)

2/ Création d'un poste Agent Transversal (+1 ETP)

Les missions principales seront les suivantes :

- Renfort technique ou non technique sur l'ensemble des Pôles, et particulièrement sur le Magasin et la Mécanique
- Binôme du Référent Magasin en cas d'absence

3/ Création d'un poste Responsable des pôles transversaux, adjoint au chef d'exploitation (+1 ETP)

Les missions principales seront les suivantes :

- Binôme du Chef d'exploitation
- Pilotage direct du Magasin, de l'Agent transversal et du Chargé de suivi administratif et amélioration continue
- Pilotage des Responsables Bâtiments et Eclairage public, Electricité et Evènementiel, et Atelier mécanique
- Optimisation du fonctionnement dans une logique d'efficacité des ressources et d'économies en lien avec les Services de la Collectivité (notamment Commande publique)
- Optimisation du suivi de l'activité des Pôles transversaux

4/ Création d'un poste chargé de suivi administratif (+1 ETP)

Les missions principales seront les suivantes :

- Gestion administrative de tous les Pôles et notamment du Magasin et de la Mécanique
- Mise en place d'outils de suivi
- Appui sur l'optimisation des processus

Conseil municipal du 27/06/2022

Monsieur le Maire félicite la commune, ses agents et les élus pour le travail accompli dans le cadre de l'audit. La participation de tous a été importante. M. NAAS remercie les agents du groupe de travail sur l'organisation de la collectivité.

M. Hubert THIERY souligne qu'il serait souhaitable que les agents restent dans la collectivité.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver la nouvelle organisation des services techniques telle que décrite ci-dessus
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-105 Apprentissage et Alternance

M. le Maire rappelle au conseil municipal

le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Le recours au contrat d'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par la collectivité.

Il est proposé de recourir au contrat d'apprentissage pour les fonctions suivantes :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti |
|---------------------------------|-------------------------|---|
| Finances | Comptable | CAP/BEP/Bac Pro/BTS |

Monsieur le Maire ouvre le débat,

M. Hubert THIERY demande si ces contrats sont aidés. Il est répondu qu'ils bénéficient des mêmes conditions que dans le privé. Cette démarche permettra de former des jeunes et leur proposer des emplois selon les besoins des services. Mme Donatienne THOMAS précise que des pistes peuvent être étudiées avec la mission locale jeune.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- décider de recourir au contrat d'apprentissage et/ou professionnalisation pour le service comptabilité
- d'autoriser le maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti

Conseil municipal du 27/06/2022

- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-106 Tableau des emplois non permanents

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Il est ensuite rappelé au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents. Il s'agira de besoins liés à un accroissement d'activité.

Dans le cadre de l'organisations des services, il est nécessaire de créer les emplois non permanents suivants :

Création d'un emplois non permanents à temps plein sur le grade d'adjoint administratif au motif d'un accroissement temporaire d'activité du 01/07/2022 au 30/09/2022.

Création d'un emploi non permanents à temps plein sur le grade d'attaché hors classe au motif d'un accroissement temporaire d'activité du 01/08/2022 au 31/08/2022. Ce poste de chargé de missions auprès du DGS aura pour missions principales :

- préfiguration de l'organisation future des services
- actualisation RIFSEEP

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- Valider les recrutements, dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Charger M. le Maire ou son représentant de procéder aux recrutements
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les contrats nécessaires,
- Imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-06-27-107 Tableau des emplois permanents

M. le Maire rappelle au conseil municipal

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal:

Conseil municipal du 27/06/2022

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer et modifier le tableau des effectifs :

1- Création d'un poste de Technicien à temps complet, ce poste de Responsable des services transversaux, adjoint du chef d'exploitation comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Management des services transversaux, encadrement de proximité
- Seconder le chef d'exploitation
- Surveillance et entretien du patrimoine de la voirie
- Assurer le suivi de la fonction juridique des services qu'il gère

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, sous le numéro 073220300585091.

Monsieur le Maire précise que si cet emploi à vocation à être occupé par des fonctionnaires, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel. Ainsi, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade de technicien, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 3, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15/230 du 15 décembre 2021.

2- D'autre part, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 et compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits à la promotion interne établi pour l'année 2022.

La modification du tableau des emplois, préalable à la nomination, entraîne la création des emplois correspondants aux grades de la promotion interne. Il est précisé que la suppression des emplois d'origine sera soumise à avis du comité technique et effectuée en fin d'année 2022.

Il est demandé la création des emplois permanents à temps complet correspondants aux grades suivants : **1 poste d'Attaché Territorial à la direction de la communication, à temps complet, au 01/07/2022.**

Monsieur le Maire précise que si cet emploi à vocation à être occupé par des fonctionnaires, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel. Ainsi, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade attaché territorial, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 4, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15/230 du 15 décembre 2021.

Monsieur le Maire ouvre le débat, en l'absence d'observation il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- o Procéder à la création de ces emplois au tableau des emplois.
- o Modifier le tableau des emplois en conséquence.
- o Imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Conseil municipal du 27/06/2022

- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le présent procès-verbal est clos sur 36 pages et comportent les débats et extraits de délibérations dcm-2022-06-27-80 à dcm-2022-06-27-106.

Une erreur matérielle s'est glissée dans les extraits de délibérations dcm-2022-06-27-80 à dcm-2022-06-27-106 : le secrétaire de séance est bien M. Grégoire JAY et non M. Florian HUDRY.

Le procès verbal a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 08/08/2022